NE_GERICHTE ARMP.2023.4 vom 24. Januar 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2023.4

FR: NE_GERICHTE ARMP.2023.4 du 24 janvier 2023

IT: NE_GERICHTE ARMP.2023.4 del 24 gennaio 2023

Erwägungen

E. 2

a) L'article 158 CPP prévoit qu'au début de la première audition, la police ou le ministère public informent le prévenu, dans une langue qu'il comprend, qu'une procédure préliminaire est ouverte contre lui et pour quelles infractions (al. 1 let. a) et que les auditions effectuées sans que ces informations aient été données ne sont pas exploitables (al. 2). L'information doit être donnée au début de l'audition et donc avant que ne soient posées des questions sur la ou les infractions reprochées (Verniory , in : CR CPP, 2 e éd., n. 8 ad art. 158). Le devoir d'informer recouvre en fait deux types d'informations, l'une de nature factuelle et l'autre de nature juridique : il y a lieu de reprocher aux prévenus des faits décrits de manière aussi complète que possible et l'infraction qui découle de ces faits, mais non de porter, à ce stade, une appréciation juridique précise (Verniory , op. cit., n. 13 ad art. 158, qui se réfère au Message du Conseil fédéral). L'information relative aux faits doit être donnée de manière suffisamment concrète pour que le prévenu puisse comprendre ce qu'on lui reproche et se défendre en conséquence (Schmid , Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3 e éd., n. 8 ad art. 158 CPP). L'idée est de permettre au prévenu de comprendre l'objet de l'interrogatoire et de pouvoir prendre position en toute connaissance de cause ; elle devrait comprendre les éléments constitutifs principaux de l'infraction, tels que lieu et date – éventuellement approximatifs – de l'infraction, identité du ou des lésés s'il y en a, bref descriptif du mode opératoire et éventuellement rôle joué dans la commission de l'infraction, mais on peut admettre que les autorités puissent omettre de transmettre tous les détails de l'affaire, que ce soit en raison de l'envergure des faits, pour pouvoir vérifier la crédibilité d'un éventuel aveu, ou encore pour prévenir les risques de collusion ; les moyens de preuve n'ont pas besoin d'être indiqués dans ce cadre, leur accessibilité éventuelle devant s'examiner sous l'angle de l'accès au dossier (Verniory , op. cit., n. 14 ad art. 158). Une information générale sur les charges n'est pas suffisante et il n'est, par exemple, pas admissible d'accuser le prévenu globalement d'une participation à un trafic de stupéfiants ; l'autorité devra lui exposer les faits de façon précise, pour lui permettre de circonscrire l'infraction, y compris le lieu où les actes se sont déroulés et l'heure à laquelle ils ont été constatés ; par exemple, dans le cadre d'une menace reprochée au prévenu, il est suffisant de lui communiquer le lieu et la date de la menace en tant qu'information sur le délit reproché, même si le contenu de la menace n'est pas mentionné (Moreillon/Parein-Reymond , op. cit., n. 8 ad art. 158). Vu la marge de manœuvre relativement importante des autorités dans ce domaine, on n'admettra une absence d'information qu'en cas d'insuffisance très marquée de renseignements sur les éléments factuels et sur la qualification juridique des infractions reprochées, en gardant toujours à l'esprit l'état d'avancement de la procédure au moment où l'information a été donnée (Verniory , op. cit., n. 28 ad art. 158). L'omission d'informer le prévenu a pour effet de rendre inexploitables les résultats de cette audition (art. 158 al. 2 CPP). L'inexploitabilité

est celle prévue par l’article 141 al. 1 CPP, pas par l’alinéa 2 du même article (Schmid , op. cit., n. 16 ad art. 158). À cet égard, le procès-verbal devra être retranché du dossier : la norme statuant l’obligation d’informer le prévenu au début de sa première audition ne caractérise pas une simple règle de validité dont la violation, relative, permettrait néanmoins l’exploitation de son contenu ; il ne s’agit pas une simple prescription d’ordre ; elle est impérative et exclut ainsi toute exploitation (Moreillon/Parein-Reymond , op. cit., n. 19 ad art. 58). b) En l’espèce, il n’est pas contesté que le recourant, avant l’interrogatoire proprement dit, a été informé de ses droits en qualité de prévenu – notamment celui de se taire – et de la qualification juridique des infractions qui paraissaient pouvoir lui être reprochées, soit qu’une enquête était ouverte contre lui pour « [e]scroquerie et obtention illicite de prestations d’une assurance sociale ou de l’aide sociale au sens des art. 146 et 148a du Code pénal suisse (CPS), subsidiairement pour infraction au sens des art. 42 al. 1 et 73 de la loi sur l’action sociale (LASoc) » . Le prévenu pouvait ainsi comprendre d’emblée qu’on lui reprochait, pour utiliser des termes courants, d’avoir triché, respectivement de tricher pour l’obtention de l’aide sociale ; il pouvait ainsi bien se douter qu’on lui reprochait de réaliser des revenus non déclarés à l’institution d’aide sociale, forme de tricherie la plus courante dans ce domaine. Comme c’est d’usage, usage d’ailleurs assez judicieux, les inspecteurs lui ont ensuite demandé s’il acceptait de répondre à leurs questions et il a répondu qu’il refusait, disant ne pas comprendre pourquoi on l’interrogeait, mais qu’il accepterait quand même de répondre selon les questions qui lui seraient posées. Le prévenu a ensuite été invité à s’exprimer sur sa situation actuelle, « tant sur le plan personnel que professionnel » . Il ne paraît en tout cas pas problématique qu’un prévenu soit invité à donner quelques informations sur sa situation personnelle, avant toute discussion sur les infractions en cause et pour que les enquêteurs puissent avoir une idée générale de la personne qui se trouve en face d’eux (comme on l’a vu plus haut, l’information légale doit être donnée au prévenu avant que ne soient posées des questions sur la ou les infractions reprochées ; il n’est ainsi pas exigé que cette information précède toute discussion). Dans le cas d’espèce, il est nettement plus discutable que le prévenu ait été invité, avant que les faits reprochés soient concrétisés par les inspecteurs, à s’exprimer sur sa situation actuelle « sur le plan […] professionnel » , puisque la question d’une activité professionnelle éventuelle, non déclarée à l’institution d’aide sociale, était précisément celle sur laquelle l’enquête portait. Le prévenu n’a alors rien dit de très compromettant, puisqu’il a indiqué qu’il aidait AA._____, père de son filleul, « en faisant des heures de présence et d’autres tâches administratives de temps à autre » et qu’il donnait ces « coups de main » comme il le faisait pour d’autres membres de son entourage proche. C’est alors qu’est intervenue une information concrète au prévenu sur les faits qui lui étaient reprochés. Les inspecteurs lui ont en effet posé la question suivante : « Nous avons reçu une demande d’enquête vous concernant. En effet, vous êtes soupçonné de travailler dans la boutique de l’entreprise A._____ Sàrl, qui se trouve rue [aaaa] à Z._____ et ce de manière non déclarée. Qu’avez-vous à dire à ce sujet ? » . Dès ce moment-là, l’information au prévenu était en tout cas suffisante, au sens de l’article 158 al. 1 let. a CPP , en fonction aussi de ce qui lui avait été dit précédemment au sujet de la qualification juridique : il était clair pour le prévenu qu’on lui reprochait d’avoir travaillé, respectivement de travailler – contre rémunération – au magasin de Z._____ et de ne pas déclarer ce travail (fraudant ainsi, en particulier, l’aide sociale) ; le recourant pouvait forcément comprendre qu’on lui reprochait de percevoir une rémunération pour ce travail. Il l’a d’ailleurs très bien compris, puisqu’il a immédiatement répondu qu’il ne considérait pas que c’était un travail, car il

n’était pas rémunéré, et qu’il offrait de l’aide au père de son filleul, que pour lui c’était de l’aide au voisinage, mais que ce n’était pas du bénévolat, « car le bénévolat doit être déclaré » . Il est vrai que la question posée par les inspecteurs ne mentionnait pas de dates pour l’infraction ; ce n’était pas nécessaire, puisqu’on reprochait au prévenu un acte durable et qui durait encore, soit travailler au magasin de A._____ Sàrl ; si la mention de dates précises peut avoir son importance quand une personne est, par exemple, accusée de vol, ceci pour qu’elle puisse, le cas échéant, fournir un alibi pour le moment critique, il n’en va pas de même dans un cas comme celui dont il s’agit ici. Le lieu de l’infraction présumée était clair (Z._____ pour le travail non déclaré) ou découlait forcément du contexte (W._____, pour l’aide sociale). Le mode opératoire était décrit de façon suffisamment précise (travail non déclaré). Les éléments constitutifs principaux de l’infraction ont ainsi été communiqués au prévenu au moment de la question rappelée plus haut et pas seulement, comme le soutient le recourant, à la toute fin de l’interrogatoire (que les inspecteurs, en fin d’interrogatoire, aient encore informé le prévenu qu’ils allaient adresser au Ministère public un rapport qui le dénoncerait, récapitulant les infractions qu’ils retiendraient n’implique pas que l’information nécessaire au sens de l’article 158 al. 1 let. a CPP n’ait pas été donnée précédemment déjà). La seule question qui se pose est ainsi celle de savoir si l’audition devrait être déclarée inexploitable parce que les inspecteurs, avant l’information complète du prévenu, lui ont déjà demandé de les renseigner sur sa situation personnelle et professionnelle. L’Autorité de céans n’ira pas jusque-là. Il convient en effet de ne pas se montrer trop formaliste et d’apprécier les choses dans leur contexte général et selon le but de la norme, qui est de permettre aux prévenus de se défendre utilement et efficacement contre les accusations portées contre eux. Dans le cas d’espèce, la manière dont l’interrogatoire s’est déroulé a permis au recourant de se défendre, soit de se déterminer en connaissance de cause. Un retranchement du procès-verbal du dossier serait disproportionnée.

E. 3

a) Selon l'article 132 al. 1 let. b CPP, la direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts. Pour apprécier si l’assistance judiciaire est justifiée pour sauvegarder les intérêts du recourant, il faut notamment se demander si ferait appel à un avocat une personne raisonnable et de bonne foi, disposant des moyens nécessaires (cf. notamment Moreillon/Parein-Reymond , op. cit., n. 16 ad art. 132). En procédure de recours, le droit à l’assistance judiciaire ne peut exister que si le recours a quelques chances de succès (cf. par exemple arrêt du TF du 27.10.2022 [6B_496/2022] cons. 5). b) En l’espèce, la démarche du recourant ne présentait guère d’intérêt pour lui, dans la mesure où, même si le procès-verbal de son interrogatoire du 10 juin 2022 avait été retranché, sa situation n’en aurait pas forcément été meilleure (cf. plus haut, cons. 1d). De plus et surtout, le recours n’avait pas de chances de succès, de sorte que l’assistance judiciaire ne peut pas être accordée.

E. 4

Le recours doit dès lors être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, ceci aux frais du recourant, qui n’a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.